

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« , à nouveau, saisie de la »

les mots :

« saisie de la nouvelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que, lorsque la cour administrative d'appel a décidé que la procédure était irrégulière et qu'elle a adressé une injonction à l'autorité administrative pour qu'elle remédie à cette irrégularité, l'autorité administrative doit prendre une nouvelle décision à l'issue de la réalisation des compléments de procédure demandés par la cour.